

République française
Hautes-Pyrénées
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NESTE BAROUSSE
Mairie – 65150 Saint-Laurent-de-Neste

Extrait du Registre des Délibérations

Délibération du Conseil Communautaire
DE_025TER_2026

Séance du 26 février 2026

Le vingt-six février deux mille vingt-six, à 18 heures 30, se sont réunis en séance, à la salle de la Communauté de Communes Neste Barousse à SAINT-LAURENT DE NESTE, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Neste Barousse, sous la Présidence de Yoan RUMEAU.

Nombre de membres en exercice : 56

Nombre de membres présents : 34

Nombre de membres représentés : 6

Date de convocation : 19 février 2026

Voix pour : 38

Voix contre : 2

Abstention : 0

Présents : Yoan RUMEAU, Julien BEGUE, Gilbert CARRERE, Roger MARCHAND, Joël BUETAS, Jeanine MONTES, Josiane POUY, André DURAN, Jérôme UCHAN, Serge PICOT, Claude BARRERE, Thierry GONZALEZ, Jean Claude FETIS, Alain ROSALES, Jean François FOURQUET, Vanessa FOLTIER, Jean Louis FAS, Bernard ROUEDE, Fernand CAMPAN, Pierre GERWIG, Roman DEMANGE, Jean Claude BARRERE, Jeannine BARTHEL, Simone DUFFAUT CHANEAU, Faustino PINOS, Gaston THIEFFRY, Jean Noël OIRY, Christian PIQUE, Vincent GOSSELIN, Gérard CALMEL, Marie Noëlle TAILLEBRESSE, Anne Marie FORTASSIN, Valérie ROGE, Michel SYLVESTRE

Procurations : Colette ABADIE représentée par Jeanine MONTES, Jean-Yves ARNE représenté par André DURAN, Béatrice JOBET représentée par Josiane POUY, Jean Michel PALAO représenté par Roger MARCHAND, Christian REME représenté par Marie Noëlle TAILLEBRESSE, Stéphane MARROT représenté par Serge PICOT

Excusés : Joëlle FORTASSIN, Sylvain SAVAZZI, Jean Paul SOULE, Michel TAILLIEZ, Jean Louis RIBES, Jean Paul CAVANAC, Pascal LOUSTAU, Laurence DURAND, Jean-Pierre ABADIE, Sabine LASSUS, Bernard MARIN

Absents : Marie-Françoise BARUS, Jean Louis OUSSET, Anselme RIBES, Didier TREY, Ginette BARTHE FORTASSIN, Olivier TORTORICI, Marcel COIGNARD, Alain PORTE

Jeanine MONTES a été nommé(e) secrétaire de séance.

Délibération approuvant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
Neste Barousse

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-21 ;

Vu le statut de la Communauté de Communes Neste-Barousse et notamment sa compétence « Plans locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017, portant prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble des communes de l'EPCI, de ses objectifs et de ses modalités de concertation ;

Vu la Conférence des maires du 5 mars 2018 où ont été présentées les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes Neste-Barousse et les Communes membres ;

Vu la tenue des débats sur le PADD au sein des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Neste-Barousse ;

Vu la tenue du débat sur les orientations du PADD devant le conseil communautaire consigné dans la délibération en date du 5 mai 2025 ;

Vu les modalités de collaboration avec les communes mises en œuvre tout au long de la procédure ;

Vu l'association des personnes publiques associées et consultées tout au long de la procédure ;

Vu les modalités de concertation mises en œuvre avec le public tout au long des études ;

Vu les délibérations de 33 des 43 communes membres de l'EPCI, sollicitant la mise en œuvre de la garantie communale et demandant sa mutualisation dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunale portée par la Communauté de communes Neste Barousse ;

Vu la conférence des maires du 10 juillet 2025, portant sur la mutualisation de la garantie communale dans le cadre du PLUi, adoptée favorablement et à l'unanimité sur l'ensemble des 43 communes de l'EPCI ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2025 ayant arrêté le projet de PLUi et tiré le bilan de la concertation ;

Vu la consultation pour avis, pendant trois mois, des Personnes Publiques Associées et autres Personnes Publiques Consultées, sur le projet de PLUi arrêté ;

Vu les avis favorables de 11 sur 43 communes sur le projet de PLUi Neste Barousse arrêté ;

Vu la délibération du 6 novembre 2025, le Conseil communautaire a arrêté une seconde fois le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3), en application de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, sans apporter de modification au projet de PLUi ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 10 juillet 2025, sur l'étude d'urbanisation en discontinuité, avec des réserves et des observations sur certains sites ;

Vu l'avis favorable de la Communauté de communes Cœur & Coteaux du Comminges en date du 4 août 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 9 septembre 2025 ;

Vu l'avis du Syndicat des Eaux de la Barousse Comminges Save en date du 12 septembre 2025, précisant la capacité du réseau d'eau potable à desservir chacun des secteurs de développement sous sa compétence, avec des réserves sur certains secteurs ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte Garonne Amont en date du 30 septembre 2025, soulignant l'effort de concertation mené tout au long de la procédure, permettant une bonne prise en compte des enjeux liés aux inondations et aux milieux aquatiques, tout en demandant la rectification d'erreurs graphiques ainsi que l'intégration des documents supra-communaux dans le dossier, afin de garantir le respect de la hiérarchie des normes entre les différents documents de planification ;

Vu l'avis favorable du SAGE Neste & Rivières de Gascogne en date du 15 octobre 2025, assorti de recommandations visant à prendre en compte les enjeux « eau » et à anticiper la compatibilité du PLUi Neste-Barousse avec le futur PAGD et le règlement du SAGE ;

Vu l'avis favorable du SAGE Vallée de la Garonne en date du 21 octobre 2025, soulignant la compatibilité entre le PLUi et le SAGE Vallée de la Garonne, tout en formulant des recommandations pour renforcer la prise en compte des enjeux liés à l'eau, aux milieux aquatiques et aux zones humides ;

Vu l'avis favorable de l'État en date du 23 octobre 2025, saluant la qualité du travail intercommunal conduit dans la durée et dans un contexte réglementaire changeant, ainsi que l'association étroite des services de l'État à l'élaboration du document, **assorti de recommandations et d'observations** ;

Vu l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Pyrénées, en date du 23 octobre 2025, portant des observations sur le règlement ;

Vu l'avis de la Région Occitanie, en date du 30 octobre, indiquant que le projet de PLUi est **cohérent avec les orientations du SRADET modifié et assorti de remarques** ;

Vu l'avis avec recommandations et demandes de compléments de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 30 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers en date du 18 novembre 2025 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) en date du 23 octobre 2025, précisant que les dispositions du PLUi sont compatibles avec les orientations du SCR ;

Vu l'avis favorable de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan en date du 3 décembre 2025, reçu au-delà des trois mois, réputé favorable en application de l'article R.153-4 du code de l'urbanisme ;

Vu les avis favorables des communes d'Anla, d'Esbareich et de Siradan, membres de l'EPCI, reçus au-delà des trois mois, réputés favorable en application de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme ;

Vu les avis réputés favorables pour les autres personnes publiques associées et consultées (Conseil Départemental, Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, etc) n'ayant pas répondu à la consultation ;

Vu l'arrêté du président en date du 18 novembre 2025, soumettant à enquête publique unique le projet de PLUi arrêté par conseil communautaire et l'abrogation des cartes communales d'Anères, Mauléon-Barousse, Saint-Paul et Sarp ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 12 février 2026, tenus à disposition du public dès le 16 février 2026, donnant un avis favorable avec 1 recommandation et des remarques sur le projet de PLUi et un avis favorable sur l'abrogation des cartes communales d'Anères, Mauléon-Barousse, Saint-Paul et Sarp ;

Vu la conférence des maires en date du 19 février 2026 portant sur les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

Vu le projet de PLUi soumis à approbation qui couvre l'ensemble des communes membres de l'EPCI ;

Monsieur le président rappelle de manière synthétique, les raisons qui ont conduit à la Communauté de communes à engager l'élaboration du PLUi Neste-Barousse, en particulier et sans exhaustivité :

- concevoir un cadrage des conditions et des modes de renouvellement et de développement de l'urbanisation dans une perspective de préservation des espaces naturels, paysagers et financiers de la Communauté de communes
- Assurer l'équilibre entre renouvellement et développement urbains et la préservation de l'espace rural ;
- Utiliser l'espace de façon économe ;
- Protéger l'environnement, notamment les espaces naturels, forestiers ainsi que les paysages ;
- Préserver les activités agricoles et économiques, existantes et potentielles ;
- Maintenir une croissance démographique à l'échelle de la Communauté de Communes Neste Barousse tout en prenant en compte les atouts et les contraintes du territoire et en luttant contre le vieillissement de la population ;
- Limiter l'étalement urbain et valoriser le patrimoine bâti en développant des formes urbaines qui respectent l'identité des villages de la Barousse et de la Neste, et au regard des atouts et des contraintes du territoire (desserte en réseaux, voirie, prise en compte des risques et notamment du risque inondation, etc.) ;
- Soutenir l'économie locale (soutien des entreprises locales, accueil de nouvelles entreprises) notamment au regard de l'importance des emplois liés à la sphère présentielle du territoire et en lien avec les bassins d'emplois voisins (Saint-Gaudens, Lannemezan, etc.) ;
- Favoriser le maintien des agriculteurs ;
- Maintenir un certain niveau d'équipements et de service à l'échelle du territoire Neste Barousse et à l'échelle des villages ;
- Soutenir le tourisme, valoriser les points d'attractivité de ce territoire. Préserver une activité respectueuse de l'environnement, favoriser le tourisme vert ;
- Protéger et mettre en valeur les paysages de la Neste et de la Barousse ;
- Protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels, en lien avec les espaces remarquables identifiés (site Natura 2000 Garonne, site classé de Saint-Bertrand de Comminges-Valcabrère, ...).

Les consultations sur le projet de PLUi arrêté

Le projet de PLUi Neste-Barousse arrêté a été transmis pour avis aux communes membres, aux PPA et PPC, à la MRAe ainsi qu'à la CDPENAF.

Une synthèse de ces avis ainsi que les suites qui leur ont été données sont présentées de manière détaillée en annexe à la présente délibération.

Seules ont pu être prises en compte les adaptations demandées qui ne remettaient pas en cause l'économie générale du projet et les choix politiques du PLUi Neste-Barousse arrêté.

• Avis des communes

Conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du PLUi Neste-Barousse arrêté a été soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres, qui ont pu délibérer dans un délai de trois mois.

Sur les 43 communes, 11 communes ont émis un avis favorable sur le projet arrêté de PLUi. Dans ces avis, certaines communes ont exprimé des observations suggérant des modifications ou des corrections sur le projet de PLUi.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, lorsqu'au moins l'une des communes émet un avis défavorable sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'EPCI compétent doit délibérer à nouveau et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Le projet de PLUi Neste-Barousse a ainsi fait l'objet d'un second arrêt par délibération en date du 6 novembre 2025, à la majorité des 2/3 de suffrages exprimés, sans modification par rapport au projet arrêté le 10 juillet 2025.

Les observations émises par les communes ont été analysées en comité de pilotage et en collaboration avec les communes concernées.

La suite donnée à ces observations, est présentée en annexe de la présente délibération.

• Avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC)

Conformément à l'article L.153-16 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de PLUi Neste-Barousse arrêté a été soumis pour avis aux PPA qui ont pu exprimer un avis au plus tard 3 mois après transmission du projet arrêté. D'autres personnes publiques ont été consultées à leur demande.

Ces avis, ainsi qu'un mémoire en réponse présentant les modifications que la Communauté de communes envisagerait d'apporter au dossier de PLUi pour les prendre en compte ont été joints au dossier soumis à enquête publique.

Le détail de ces observations ou remarques et la suite qui leur a été donnée est présentée en annexe à la présente délibération.

Des modifications de règlement (écrit et graphique), des OAP et des compléments dans le rapport de présentation ont été effectuées pour répondre à ces avis.

• **Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)**

L'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du PLUi Neste Barousse pour que les enjeux environnementaux du territoire soient intégrés aux choix qui ont guidé l'élaboration du projet.

Le rapport environnemental contenu dans le dossier de PLUi Neste-Barousse répond aux exigences de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. En application de l'article R.122-21 du code de l'environnement le projet de PLUi arrêté a été soumis à l'avis de la MRAe.

Dans son avis en date du 30 octobre 2025, la MRAe a émis un certain nombre de recommandations, exposées de manière détaillée dans l'annexe à la présente délibération, qui portent principalement sur :

- le scénario démographique retenu et la consommation d'espace qui en découle
- la justification du choix des secteurs retenus
- des compléments à apporter sur plusieurs points de l'évaluation environnementale

L'avis de la MRAe a été joint au dossier soumis à enquête publique, accompagné d'un mémoire en réponse de la Communauté de communes à ses recommandations.

La Communauté dans ce mémoire en réponse apporte des compléments et précisions en justifiant de leur prise en compte dans le PLUi Neste-Barousse. La prise en compte de ces recommandations est présentée en annexe de la présente délibération.

Concernant le scénario démographique retenu, la Communauté de communes a justifié dans son mémoire en réponse que le projet de PLUi arrêté est effectivement basé sur un scénario démographique de 0,8 %/an, qui reste néanmoins réaliste au regard des tendances passées. Le scénario se base par ailleurs sur un scénario de développement qui met en avant une mobilisation de logements vacants et une densification des centres-bourgs, ainsi qu'une production de logements aux typologies variées, ce qui permettra de répondre aux besoins des ménages et de répondre aux enjeux du territoire tout en répondant aux objectifs de la consommation d'espace affichés dans le PADD.

Concernant la justification du choix des secteurs retenus, la Communauté de commune rappelle dans son mémoire en réponse à la MRAe que des solutions de substitution ont bien été étudiées pour chaque secteur de développement et dans une démarche ERC (Eviter-Réduire-Compenser). Le travail de zonage a été fait à l'échelon communal en analysant les enjeux et les contraintes de chaque secteur envisagé, puis un choix a été opéré pour conserver les secteurs qui ont le moins d'impacts. La méthodologie et les choix opérés pour chaque commune sont présentés dans les fiches communales (explication au chapitre 2.2.2.2 du rapport de présentation : Explication des choix). Le dossier sera enrichi avec les fiches communes en annexes.

En réponse aux recommandations de la MRAe, un certain nombre de compléments au rapport de présentation et aux OAP ont été apportés au dossier.

• Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Conformément à l'article L.153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté a été soumis pour avis à la CDPENAF.

La CDPENAF a émis un avis favorable à l'unanimité au titre de la réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers, des dispositions du règlement autorisant les extensions et annexes d'habitations en zone A et N, du règlement délimitant les secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) et la dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée.

• L'enquête publique

A la suite de ces consultations, le PLUi arrêté a été soumis à enquête publique.

Modalités de l'enquête publique

Par décision du 3 novembre 2025, la vice-présidente du tribunal administratif de Pau a désigné une commission d'enquête composée de quatre commissaires enquêteurs dont un président, deux membres titulaires et un membre suppléant.

L'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du PLUi Neste-Barousse arrêté et l'abrogation des cartes communales des communes d'Anères, Mauléon-Barousse, Saint-Paul et Sarp s'est déroulée du mercredi 10 décembre 2025 à 14h00 au lundi 12 janvier 2026 à 17h00, conformément aux modalités définies par l'arrêté du Président en date du 18 novembre 2025.

- Le siège de l'enquête publique a été fixé au siège social de la Communauté de communes Neste-Barousse et un autre lieu d'enquête a été fixé au pôle administratif de la Communauté de communes.

- Six permanences ont été mises en place sur le territoire, réparties de manière égale sur chaque lieu d'enquête ;

- Dans les deux lieux dédiés à l'enquête publique, le dossier de PLUi a été mis à disposition en version papier et en version informatique ;

- Le dossier du projet de PLUi arrêté a été mis à disposition en version dématérialisée sur le site internet de la Communauté de communes Neste Barousse ;

- Conformément aux dispositions de l'article R.123-13 du code de l'environnement, le public a pu exprimer ses observations sur un registre papier disponible sur les lieux d'enquête publique, sur une adresse électronique dédiée ainsi que par courrier postal.

Le dossier d'enquête était constitué notamment :

- du projet de PLUi Neste Barousse arrêté,
- du dossier d'abrogation des cartes communales,
- de l'intégralité des avis émis par les communes membres, les PPA, PPC et la MRAe accompagné de deux mémoires en réponse de la Communauté de communes, visant d'une part à répondre aux avis des communes membres, des PPA et PPC et d'autre part à répondre à l'avis de la MRAe.

Participation du public :

Au total, 65 observations ont été déposées au cours de l'enquête publique.

Ces observations ont été exposées et analysées dans le rapport de la commission d'enquête.

Avis et conclusions motivées de la commission d'enquête :

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a remis à la Communauté de communes un procès-verbal de synthèse le 19 janvier 2026. La Communauté de communes a remis à la commission d'enquête sa réponse le 2 février 2026.

Le 12 février 2026, la commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées. Ces documents sont tenus à la disposition du public, depuis le 16 février 2026, selon les modalités prévues par le code de l'environnement.

La commission d'enquête a émis un avis favorable avec 8 remarques opérationnelles et 1 recommandation.

Concernant les remarques opérationnelles, la Communauté de communes a suivi les recommandations de la Commission sur 7 remarques :

- Ferrère : le règlement écrit a été analysé pour confirmer sa compatibilité avec les activités de l'usine d'embouteillage
- Izaourt : le PADD a été amendé pour ajouter le calcaire comme matériau d'extraction et le zonage et le règlement écrit ont été ajustés pour prendre en compte les bâtiments existants et un ajustement à la marge du périmètre de la carrière,
- Mazères-de-Neste : la parcelle A947 n'a pas été ajoutée aux zones à urbaniser ou urbaines, pour des raisons de consommation d'espace,
- Siradan : un zonage spécifique « Ap » a été créé pour protéger les enjeux paysagers aux abords du village,
- Sost : des sous-zonages spécifiques ont été créés avec un règlement écrit adapté pour imposer la tuile rouge ou rouge vieillie,
- Thèbe : un zonage « A » agricole a été créé pour prendre en compte une activité agricole existante (petits fruits)
- Tibiran-Jaunac : le périmètre du camping a été ajusté à la marge,

Concernant la dernière remarque, la recommandation n'a pas été suivie par les élus, car les bâtiments ciblés (parcelles B49 et B50 à Tibiran Jaunac) sont en ruine ce qui ne permet pas de les ajouter à la zone urbaine existante malgré la proximité du village.

La commission d'enquête fait une recommandation afin d'ajouter à l'échéancier des OAP une condition supplémentaire de remplissage des premiers secteurs avant l'ouverture à l'urbanisation des autres secteurs à partir du 1^{er} janvier 2028.

Les élus ne souhaitent pas suivre cette recommandation pour les raisons suivantes :

- Les zones à urbaniser AU sont pour la plupart des secteurs de petite surface ; un taux de remplissage de 65% risque de bloquer toute opération ultérieure compte tenu de ces faibles surfaces concernées (certaines zones ne concernent que quelques logements : il est dans ce cas difficile d'atteindre rapidement 65 % de réalisation puisque seulement 2 ou 3 logements non réalisés peuvent bloquer toute l'opération).
- Les élus rappellent le contexte économique qui n'est pas favorable à la construction, ce qui rend d'autant plus contraignante toute règle tendant à freiner l'ouverture à l'urbanisation,
- Une règle trop contraignante sur le territoire Neste-Barousse pourrait inciter les porteurs de projets à aller sur les territoires voisins ou de telles règles n'existent pas.

Après avoir apporté aux remarques et observations des PPA-PPC, aux observations du public et aux conclusions de l'enquête publique, les réponses telles que présentées et expliquées dans les annexes à la présente délibération, qui détaille également les corrections qui ont été apportées au dossier de PLUi Neste-Barousse en vue de prendre en compte ces avis.

Considérant que les modifications effectuées ne modifie pas l'économie générale du projet de PLUi Neste-Barousse tel qu'arrêté par le Conseil communautaire en date du 10 juillet 2025 et du 6 novembre 2025.

Considérant que le PLUi Neste-Barousse, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme.

Le président propose :

- **d'abroger les cartes communales des communes d'Anères, Mauléon-Barousse, Saint-Paul et Sarp ;**
- **de transmettre à Monsieur le Préfet, la demande d'abrogation des cartes communales d'Anères, Mauléon-Barousse, Saint-Paul et Sarp ;**
- **d'approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Neste-Barousse, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie des communes pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux articles L.153-23 et R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire :

- 1 mois après sa transmission, et celle du PLUi à l'autorité administrative compétente de l'État,
- et sa publication, et celle du PLUi, sur le portail national de l'urbanisme

Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le PLUi ainsi approuvé sera mis à disposition du public :

- en version papier au pôle administratif de la Communauté de communes,
- en version numérique au siège social et au pôle administratif de Communauté de communes et dans les communes concernées, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes,
- chaque commune disposera en mairie d'une version papier des pièces réglementaires la concernant (règlement graphique, règlement écrit, OAP).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité des membres votants, d'approuver la proposition du Président.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.

Le Président
Yoan RUMEAU



Le secrétaire
Jeanine MONTES

